

## CANONS DU SYNODE D'OREANS EN 511

1. Lorsque des meurtriers, des adultères ou des voleurs se sont réfugiés dans une église, on ne doit pas, ainsi que le prescrivent le droit canon et le droit romain, les enlever, ou de la cour de l'église, ou de la demeure épiscopale, avant d'avoir juré sur les Évangiles qu'ils n'auront pas de châtements à redouter, à la condition toutefois que le coupable s'entende avec la partie lésée pour lui donner satisfaction. Quiconque manquera à ce serment sera exclu de l'Église et de tout rapport avec les catholiques. Mais si, d'un autre côté, le coupable ne veut pas accéder à la proposition qui lui est faite, et si, par peur, il s'échappe de l'église, on ne doit pas le redemander aux clercs de l'église, c'est-à-dire qu'on ne doit pas rendre responsables de son évasion.
2. Lorsque quelqu'un a enlevé une femme et s'enfuit avec elle dans l'église, la femme doit être immédiatement remise en liberté, s'il est prouvé qu'elle ait été enlevée de force. Quant au ravisseur, il sera à l'abri de toute peine, si ce n'est qu'il sera fait esclave ou bien qu'il se rachètera de l'esclavage. Mais si, avant ou après l'enlèvement, la fille y a consenti, on doit, si son père vit encore, la lui ramener pour qu'il lui pardonne, et le ravisseur devra donner satisfaction au père, de la manière indiquée plus haut (c'est-à-dire qu'il devra devenir son esclave ou bien se racheter.
3. Lorsqu'un esclave s'est enfui dans une église, on doit le rendre immédiatement à son maître, si celui-ci a prêté le serment indiqué plus haut. Si le maître n'a pas prêté le serment, il doit être exclu de tout rapport avec les catholiques. Si, malgré le serment que le maître aurait fait de ne pas punir l'esclave, celui-ci s'obstinait à ne pas vouloir sortir de l'église, son maître pourrait l'en faire sortir de force.
4. Aucun laïque ne peut être ordonné clerc sans l'ordre du roi, ou sans l'assentiment du juge. Les enfants et les descendants des clercs demeureront toutefois au pouvoir de l'évêque.
5. Les présents et les terres que le roi a donnés aux églises, en même temps que l'immunité du clergé, doivent servir à la réparation des églises, à l'entretien des clercs et des pauvres ou au rachat des prisonniers. Les évêques négligents à cet endroit doivent être publiquement blâmés par les autres évêques de la province, et si ces remontrances ne suffisent pas, ils seront exclus de la communion de leurs collègues.
6. Quiconque émet des prétentions sur une partie des biens de l'Église ou sur le bien privé de l'évêque, ne doit pas être pour cela exclu de la communion, s'il le fait avec ordre et sans employer d'injures.
7. Les abbés, les prêtres et tous les clercs, de même que les moines, ne peuvent, sans avoir été examinés et recommandés par l'évêque, solliciter les princes pour avoir des bénéfices ecclésiastiques. Quiconque ira contre cette ordonnance devra être privé de sa charge et de la communion, jusqu'à ce qu'il ait fait une pénitence suffisante.
8. Lorsque, à l'insu de son maître, un esclave a été ordonné diacre ou prêtre par un évêque qui connaissait son état d'esclave, il pourra, à la vérité, rester dans la cléricature; mais l'évêque devra payer pour lui une double rançon à son maître. Si l'évêque ignorait qu'il fût esclave, cette rançon double sera payée par ceux qui auront rendu témoignage lors de son ordination.
9. Lorsqu'un diacre ou un prêtre a commis une faute capitale, il doit être privé à la fois de ses fonctions et de la communion.
10. Lorsque des clercs hérétiques reviennent volontairement à l'Église, par exemple des Goths ariens, ils peuvent, s'ils sont de bonne réputation, conserver les fonctions ecclésiastiques dont l'évêque les a jugés dignes, et recevoir l'ordination par l'imposition des mains. Quant aux églises des hérétiques, on doit les consacrer de la manière dont on a coutume de réconcilier les églises catholiques.
11. Les pénitents, qui oublient leurs vœux et rentrent dans la vie du monde, doivent être exclus de la communion et de tout rapport avec les catholiques. Quiconque mange avec eux sera lui-même excommunié.
12. Si un diacre ou un prêtre sont allés, pour expier leurs péchés, au nombre des pénitents, ils devront néanmoins, dans cas de nécessité et s'il n'y a pas d'autres clercs, administrer un baptême.

13. Si la veuve d'un prêtre ou d'un diacre se remarie, ils devront l'un et l'autre, c'est-à-dire elle et son second mari, être punis et séparés. Dans le cas où ils s'obstineraient dans leur faute, ils seront l'un et l'autre excommuniés.
14. Conformément aux anciens canons, la moitié des offrandes déposées sur l'autel revient à l'évêque et l'autre moitié au reste du clergé, mais toutes les terres restent au pouvoir de l'évêque.
15. Tout ce qui est donné aux paroisses, en champs, vignes, esclaves et bétail, doit, conformément aux anciens canons, rester au pouvoir de l'évêque. Il a la troisième partie de ce qui est offert sur l'autel, c'est-à-dire la troisième partie des offrandes faites dans les paroisses et la moitié des offrandes faites dans sa cathédrale.
16. L'évêque doit, autant qu'il le peut, nourrir et vêtir les pauvres et les malades qui ne peuvent pas travailler.
17. Les églises bâties ou à bâtir ne pourront subsister qu'avec la permission de l'évêque dans le diocèse duquel elles sont situées.
18. Nul ne doit épouser la veuve de son frère, et nul ne doit épouser la sœur de sa femme décédée.
19. Les abbés sont sous l'évêque, et celui-ci doit les châtier lors qu'ils ont commis une faute. Les abbés doivent, en outre, se réunir tous les ans en un endroit désigné par l'évêque. Les moines doivent une obéissance pleine de respect à leur abbé. Si un moine vient à hériter d'une propriété privée, l'abbé doit la lui prendre et l'employer pour le monastère. Quant aux moines vagabonds, on doit s'emparer d'eux avec le secours de l'évêque et les forcer à revenir. L'abbé qui ne châtie pas de pareils moines, ou qui reçoit un moine étranger, commet lui-même une faute.
20. Dans le monastère, un moine ne doit se servir ni de mouchoir ni de souliers.
21. Quiconque a été moine et se marie ensuite ne peut être promu à une dignité de l'Église.
22. Aucun moine ne peut, sans la permission de l'évêque et de l'abbé, abandonner son monastère et se bâtir une cellule pour lui seul.
4. Avant la Pâque, il ne doit point y avoir de *quinquagésime*, mais simplement une *quadragésime*.
25. Nul ne doit célébrer dans sa villa les fêtes de Pâques, de Noël et de la Pentecôte, à moins qu'il ne soit malade.
26. Le peuple ne doit pas sortir de l'église avant la fin de la liturgie, et si un évêque se trouve présent, le peuple doit recevoir de lui, avant de sortir, la bénédiction.
27. Toutes les églises doivent célébrer les Rogations, c'est-à-dire les litanies avant l'Ascension du Christ, de telle sorte que le jeûne de trois jours se termine à la fête de l'Ascension du Seigneur. Durant ces trois jours, tous les garçons et toutes les filles doivent être dispensés de tout travail, afin que tout le peuple puisse se réunir pour le service divin. Durant ces trois jours, on ne doit non plus se servir que des mets autorisés durant le carême.
28. Les clercs qui n'assistent pas à cette sainte œuvre seront punis selon le jugement de l'évêque.
29. Au sujet des rapports avec les femmes étrangères, les évêques, les prêtres et les diacres doivent observer les anciens canons, par exemple les canons 10 et 11 du synode d'Agde.
30. La magie, les augures et les *sortes sanctorum* sont prohibés sous peine d'excommunication.
31. Lorsqu'un évêque n'est pas malade, il ne doit pas manquer de se trouver le dimanche à l'office divin de l'église qui lui est confiée.